



LE NOUVEAU DÉCRET DU 20 DÉCEMBRE 2001
relatif aux eaux destinées à la consommation humaine

L'eau du robinet

LES EXIGENCES DE LA QUALITÉ

Le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 s'applique à l'ensemble des eaux destinées à la consommation humaine à l'exception des eaux minérales naturelles et des eaux médicinales. Il concerne notamment les eaux fournies par un réseau de distribution public ou privé, les eaux conditionnées et les eaux utilisées dans les entreprises alimentaires. Seules les dispositions relatives aux eaux fournies par un réseau de distribution sont présentées dans ce document.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA SANTÉ,
DE LA FAMILLE
ET DES PERSONNES
HANDICAPÉES



Pour protéger la santé de la population, le Conseil de l'Union Européenne a arrêté le 3 novembre 1998 une nouvelle directive relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette directive a été récemment transposée en droit français par le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 (Journal officiel du 22 décembre 2001) qui se substitue au décret du 3 janvier 1989.

Ces nouvelles dispositions réglementaires visent, au vu de l'évolution des connaissances scientifiques et techniques, à renforcer la sécurité sanitaire des eaux de consommation distribuées à la population ou utilisées dans les entreprises alimentaires.

Les plus importantes de ces dispositions concernent :

- **l'adoption de limites et de références de qualité** actualisées renforçant le caractère contraignant des paramètres microbiologiques, chimiques et physico-chimiques pouvant présenter des risques sanitaires à court, moyen ou long terme pour le consommateur. De nouveaux paramètres, tels que les indicateurs de radioactivité et les sous-produits induits par le traitement des eaux ou résultant de l'interaction eau-matériau, sont pris en compte.
- **l'instauration de procédures de gestion des situations de non-conformité** vis-à-vis des exigences de qualité des eaux. Ces procédures s'appuient sur une démarche d'évaluation des risques pour la santé et d'information des consommateurs.
- **le contrôle de conformité des eaux distribuées aux points d'utilisation** par les consommateurs. Cette disposition est particulièrement importante pour prendre en compte la dégradation de la qualité de l'eau dans les canalisations intérieures, notamment dans la perspective de la diminution de la norme relative au plomb d'ici fin 2013.

Le contrôle sanitaire de l'eau du robinet est assuré par les services du ministère chargé de la santé (DDASS). Il représente aujourd'hui pour sa partie analytique plus de 300 000 prélèvements d'échantillons chaque année, soit plus de 4 millions de paramètres analysés. Cette action de contrôle est effectuée indépendamment de la surveillance exercée par les distributeurs privés ou publics. Elle fait l'objet d'une communication régulière auprès des consommateurs.

En liaison avec l'ensemble des acteurs du domaine des eaux destinées à la consommation humaine, les services du ministère chargé de la santé s'attachent dès à présent à mettre en place dans les délais impartis, les dispositions préconisées par cette nouvelle réglementation pour continuer à assurer au consommateur un haut niveau de sécurité sanitaire.



Maîtriser les risques pour p



LE SUIVI SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

Une surveillance permanente du distributeur d'eau

Le responsable de la distribution est tenu de surveiller en permanence la qualité de l'eau distribuée par un examen régulier des installations et un programme de tests et d'analyses adapté aux risques identifiés.

Un contrôle sanitaire régulier de l'État

La vérification de la qualité de l'eau est organisée, au nom de l'État, par les services Santé Environnement des DDASS. Les échantillons prélevés par des agents habilités sont analysés par des laboratoires agréés, selon des méthodes de référence.

Le programme de contrôle sanitaire comprend des analyses de routine ou des analyses complètes réalisées aux 3 points principaux d'un réseau de distribution,

- au niveau de la ressource en eau,
- au point de mise en distribution,
- au robinet du consommateur.

La fréquence de prélèvement dépend du type de la ressource (souterrain ou superficiel) et de son débit journalier pour les prélèvements effectués à la ressource, ou de la population desservie par le réseau pour les prélèvements effectués en distribution.

Le programme peut être modifié par le préfet pour prendre en compte des conditions particulières de protection des captages ou de fonctionnement des installations.

DES CRITÈRES EXIGEANTS DE QUALITÉ DES EAUX

L'eau ne doit pas contenir un nombre ou une concentration d'organismes, de parasites ou toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes

Elle doit notamment satisfaire à deux types de critères :

- **des limites de qualité** pour les paramètres dont la présence dans l'eau induit des risques immédiats ou à plus ou moins long terme pour la santé du consommateur. Ces limites de qualité concernent d'une part les paramètres microbiologiques et d'autre part une trentaine de substances indésirables ou toxiques (nitrates, métaux, solvants chlorés, hydrocarbures aromatiques, pesticides, sous produits de désinfection).

Ces limites de qualité garantissent, au vu des connaissances scientifiques et médicales disponibles, un très haut niveau de protection sanitaire aux consommateurs.

- **des références de qualité** pour une vingtaine de paramètres indicateurs de qualité, témoins du fonctionnement des installations de production et de distribution. Ces substances, qui n'ont pas d'incidence directe sur la santé aux teneurs normalement présentes dans l'eau, peuvent mettre en évidence un dysfonctionnement des installations de traitement ou être à l'origine d'inconfort ou de désagrément pour le consommateur.

Lorsque les caractéristiques de l'eau s'écartent de ces valeurs référence, des enquêtes et des vérifications particulières doivent être conduites pour comprendre la situation et apprécier les risques sanitaires éventuels. Le cas échéant, la situation doit être corrigée.

Protéger la santé

DES PROCÉDURES RIGOUREUSES DE GESTION DE LA CONFORMITÉ

Des risques maîtrisés

La surveillance permanente du responsable de la distribution de l'eau et le contrôle sanitaire régulier des services de l'État, sont des dispositifs de vigilance qui permettent, par des procédures strictes et rigoureuses, de s'assurer du respect des exigences de qualité de l'eau et du bon fonctionnement des installations de production, de traitement et de distribution de l'eau.

De même, des procédures de gestion du risque sanitaire sont prévues lorsque ce dispositif de vigilance **détecte des situations de non conformité** par rapport aux valeurs limites ou des situations qui présentent un risque pour la santé.

Ainsi, en cas de non respect des limites de qualité, le responsable de la distribution d'eau doit procéder **immédiatement** à l'information du préfet (DDASS) et enquêter sur la cause de cette non conformité. Il doit prendre **le plus rapidement possible** les dispositions correctives nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau, en tenant compte de la valeur des dépassements constatés et du danger potentiel pour la santé des consommateurs.

Si le préfet estime que la distribution constitue un risque pour le consommateur, il peut imposer toute mesure conservatoire (restriction dans l'utilisation de l'eau, interruption de la distribution).

Lorsque certaines limites de qualité ne sont pas respectées, le responsable de la distribution de

l'eau peut solliciter auprès du préfet une dérogation temporaire.

Deux conditions impératives doivent être satisfaites :

- l'utilisation de l'eau ne doit pas présenter de danger potentiel pour le consommateur,
- il ne doit pas exister d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution.

De telles dérogations au respect des limites de qualité ne s'appliquent pas aux critères microbiologiques. Elles sont strictement limitées dans le temps et accompagnées de mesures spécifiques visant :

- à préserver la santé du consommateur (programme renforcé de surveillance et de contrôle sanitaire, respect d'une valeur maximale admissible pour le paramètre concerné, dispositions particulières d'information...),
- à rétablir dans les plus brefs délais une situation conforme (mesures correctives, calendrier des travaux...).

La durée maximale de la dérogation est de trois ans, éventuellement renouvelable sur justification et après avis des instances nationales, voire de la Commission européenne.

Des normes plus sévères et de nouveaux paramètres

Pour augmenter le degré de protection sanitaire, de nouveaux paramètres liés aux sous-produits de désinfection (bromates, trihalométhanes), ou résultant de l'interaction eau-matériau (chlorure de vinyle, acrylamide...) ont été pris en compte et les limites de qualité de certains paramètres ont été renforcées ; c'est le cas notamment du plomb, de l'arsenic et du nickel.

La valeur limite pour le plomb passe de 50 µg/l à 10 µg/l. La prise en compte de ce nouveau seuil de qualité se fera de façon progressive (25 µg/l à partir du 25 décembre 2003 et 10 µg/l à partir du 25 décembre 2013).



La production de l'eau sous haute protection

DES CAPTAGES AUTORISÉS

L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine, par une personne publique ou privée, est autorisée par arrêté préfectoral.

Le dossier de demande, soumis à l'avis des experts du Conseil départemental d'Hygiène comprend, outre un descriptif des systèmes de production et de distribution :

- une évaluation de la qualité de l'eau, et des risques susceptibles de l'altérer,
- une étude des caractéristiques hydrogéologiques ou hydrologiques et de la vulnérabilité de la ressource,
- l'avis d'un hydrogéologue agréé portant sur les disponibilités en eau et sur les mesures de protection à mettre en œuvre,
- les mesures prévues pour maîtriser les risques identifiés.

DES OUVRAGES PROTÉGÉS, DES RESSOURCES PRÉSERVÉES

Un ouvrage dans un environnement protégé

Autour de tous les captages publics d'eau destinée à la consommation humaine, des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique. Ces périmètres sont délimités en fonction des caractéristiques de l'ouvrage de captage et de la vulnérabilité de l'aquifère exploité.

Des travaux de protection et de sécurisation dans l'environnement proche des captages, des dispositions particulières dans la politique d'aménagement (PLU...), des mesures agro-environnementales spécifiques peuvent compléter cette protection de proximité.

Les captages privés ne bénéficiant pas d'une déclaration d'utilité publique, font l'objet de mesures de protection mises en œuvre sous la responsabilité de l'utilisateur.

Une ressource en eau préservée

Les périmètres de protection ne sont généralement pas des outils adaptés à la gestion des pollutions diffuses qui touchent l'ensemble de la zone d'alimentation d'un captage. Les actions mises en œuvre pour maîtriser ces pollutions diffuses, essentiellement d'origine agricole, relèvent d'autres réglementations. Les principales dispositions sont notamment les actions découlant de la directive



Nitrates (désignation des zones vulnérables, des zones d'actions complémentaires, opérations de sensibilisation, programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, contrats territoriaux d'exploitation...).

La préservation de l'eau est un objectif commun, pris en compte dans l'ensemble des législations (police de l'eau, des installations classées, urbanisme...).

L'utilisation d'une eau superficielle de qualité inférieure aux limites de qualité, peut exceptionnellement être autorisée si un plan de gestion des ressources en eau, à l'intérieur de la zone concernée, est mis en œuvre.

DES TRAITEMENTS ADAPTÉS

Les ressources en eau et notamment les eaux douces superficielles ont des caractéristiques très variées. Avant d'être distribuées, elles doivent subir un traitement adapté (désinfection, traitement physico-chimique, affinage...). Les produits et procédés de traitement sont soumis à une autorisation du ministère chargé de la Santé.

La nouvelle limite de qualité applicable pour la turbidité (1 NFU) nécessite de mettre en œuvre un traitement de filtration pour les eaux d'origine souterraine provenant de milieux fissurés (karst...).

Information sur l'eau : le souci de la transparence



UNE INFORMATION PERMANENTE SUR LA QUALITÉ DU PRODUIT MIS À DISPOSITION

Des dispositions spécifiques relatives à la diffusion de l'information ont été adoptées depuis plusieurs années, pour garantir aux consommateurs une information adéquate et actualisée sur la qualité de l'eau :

- Le maire affiche sous deux jours ouvrés les résultats des analyses des prélèvements effectués dans le cadre du contrôle sanitaire ou la synthèse commentée transmise par l'autorité sanitaire.
- L'abonné reçoit avec sa facture d'eau les éléments essentiels sur la qualité de l'eau distribuée.
- Un rapport annuel comprenant des informations sur les conditions techniques de production et de distribution de l'eau, sur le prix de l'eau et sur sa qualité est présenté annuellement par le maire au conseil municipal.

- Pour les communes de plus de 3500 habitants, une note de synthèse annuelle sur la qualité des eaux distribuées est publiée par le maire au recueil des actes administratifs.

Toutes ces dispositions montrent les efforts permanents pour mettre à disposition du public une information claire et accessible et lui fournir en toute transparence, les éléments sur la composition du produit qu'il utilise.

UNE INFORMATION ADAPTÉE POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DU CONSOMMATEUR

Lorsque la distribution d'eau présente un risque pour la santé, que les limites ou les références de qualité soient respectées ou non, ou lorsque des mesures correctives ont été prises pour rétablir la qualité de l'eau suite à un non respect des limites ou des références de qualité, le responsable de la distribution est tenu d'en informer le consommateur.

Quand l'eau constitue un risque pour le consommateur, cette information doit être immédiate et les dispositions adoptées (restriction des usages, interdiction de consommation...) doivent être assorties des conseils nécessaires.

Ces dispositions d'information de la population ou éventuellement d'un groupe de population spécifique présentant un risque particulier s'appliquent aussi lorsque des dérogations aux limites de qualité sont accordées pour une durée déterminée.

POUR EN SAVOIR PLUS :

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
Sous-direction de la gestion des risques des milieux.
Bureau de l'eau.

**DIRECTIONS DÉPARTEMENTALES ET RÉGIONALES
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES**
Services santé-environnement.

